



CANADA

CONSOLIDATION

**Administrative Monetary
Penalties Regulations (National
Energy Board)**

SOR/2013-138

CODIFICATION

**Règlement sur les sanctions
administratives pécuniaires
(Office national de l'énergie)**

DORS/2013-138

Current to April 18, 2022

À jour au 18 avril 2022

Last amended on June 19, 2016

Dernière modification le 19 juin 2016

OFFICIAL STATUS OF CONSOLIDATIONS

Subsections 31(1) and (3) of the *Legislation Revision and Consolidation Act*, in force on June 1, 2009, provide as follows:

Published consolidation is evidence

31 (1) Every copy of a consolidated statute or consolidated regulation published by the Minister under this Act in either print or electronic form is evidence of that statute or regulation and of its contents and every copy purporting to be published by the Minister is deemed to be so published, unless the contrary is shown.

...

Inconsistencies in regulations

(3) In the event of an inconsistency between a consolidated regulation published by the Minister under this Act and the original regulation or a subsequent amendment as registered by the Clerk of the Privy Council under the *Statutory Instruments Act*, the original regulation or amendment prevails to the extent of the inconsistency.

LAYOUT

The notes that appeared in the left or right margins are now in boldface text directly above the provisions to which they relate. They form no part of the enactment, but are inserted for convenience of reference only.

NOTE

This consolidation is current to April 18, 2022. The last amendments came into force on June 19, 2016. Any amendments that were not in force as of April 18, 2022 are set out at the end of this document under the heading "Amendments Not in Force".

CARACTÈRE OFFICIEL DES CODIFICATIONS

Les paragraphes 31(1) et (3) de la *Loi sur la révision et la codification des textes législatifs*, en vigueur le 1^{er} juin 2009, prévoient ce qui suit :

Codifications comme élément de preuve

31 (1) Tout exemplaire d'une loi codifiée ou d'un règlement codifié, publié par le ministre en vertu de la présente loi sur support papier ou sur support électronique, fait foi de cette loi ou de ce règlement et de son contenu. Tout exemplaire donné comme publié par le ministre est réputé avoir été ainsi publié, sauf preuve contraire.

[...]

Incompatibilité — règlements

(3) Les dispositions du règlement d'origine avec ses modifications subséquentes enregistrées par le greffier du Conseil privé en vertu de la *Loi sur les textes réglementaires* l'emportent sur les dispositions incompatibles du règlement codifié publié par le ministre en vertu de la présente loi.

MISE EN PAGE

Les notes apparaissant auparavant dans les marges de droite ou de gauche se retrouvent maintenant en caractères gras juste au-dessus de la disposition à laquelle elles se rattachent. Elles ne font pas partie du texte, n'y figurant qu'à titre de repère ou d'information.

NOTE

Cette codification est à jour au 18 avril 2022. Les dernières modifications sont entrées en vigueur le 19 juin 2016. Toutes modifications qui n'étaient pas en vigueur au 18 avril 2022 sont énoncées à la fin de ce document sous le titre « Modifications non en vigueur ».

TABLE OF PROVISIONS

Administrative Monetary Penalties Regulations (National Energy Board)

	Interpretation
1	Definition of Act
	Designated Provisions
2	Provisions of the Act or regulations
	Classification
3	Provisions
	Penalties
4	Penalty
	Service of Documents
5	Manner of service
	Coming into Force
*6	S.C. 2012, c. 19
	SCHEDULE 1
	Violations
	SCHEDULE 2

TABLE ANALYTIQUE

Règlement sur les sanctions administratives pécuniaires (Office national de l'énergie)

	Définition
1	Définition de Loi
	Désignations
2	Disposition de la Loi et de ses règlements
	Qualification
3	Disposition mentionnée
	Pénalités
4	Montant de la pénalité
	Signification de documents
5	Méthodes
	Entrée en vigueur
*6	L.C. 2012, ch. 19
	ANNEXE 1
	Violations
	ANNEXE 2

Registration
SOR/2013-138 June 18, 2013

NATIONAL ENERGY BOARD ACT

**Administrative Monetary Penalties Regulations
(National Energy Board)**

P.C. 2013-825 June 18, 2013

The National Energy Board, pursuant to section 134^a of the *National Energy Board Act*^b, makes the annexed *Administrative Monetary Penalties Regulations (National Energy Board)*.

Calgary, May 17, 2013

SHERI YOUNG
Secretary of the National Energy Board

His Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Natural Resources, pursuant to section 134^a of the *National Energy Board Act*^b, approves the annexed *Administrative Monetary Penalties Regulations (National Energy Board)*, made by the National Energy Board on May 17, 2013.

Enregistrement
DORS/2013-138 Le 18 juin 2013

LOI SUR L'OFFICE NATIONAL DE L'ÉNERGIE

Règlement sur les sanctions administratives pécuniaires (Office national de l'énergie)

C.P. 2013-825 Le 18 juin 2013

En vertu de l'article 134^a de la *Loi sur l'Office national de l'énergie*^b, l'Office national de l'énergie prend le *Règlement sur les sanctions administratives pécuniaires (Office national de l'énergie)*, ci-après.

Calgary (Alberta), le 17 mai 2013

La secrétaire de l'Office national de l'énergie
SHERI YOUNG

Sur recommandation du ministre des Ressources naturelles et en vertu de l'article 134^a de la *Loi sur l'Office national de l'énergie*^b, Son Excellence le Gouverneur général en conseil approuve le *Règlement sur les sanctions administratives pécuniaires (Office national de l'énergie)*, pris par l'Office national de l'énergie le 17 mai 2013.

^a S.C. 2012, c. 19, s. 98

^b R.S., c. N-7

^a L.C. 2012, ch. 19, art. 98

^b L.R., ch. N-7

Administrative Monetary Penalties Regulations (National Energy Board)

Interpretation

Definition of Act

1 In these Regulations, **Act** means the *National Energy Board Act*.

Designated Provisions

Provisions of the Act or regulations

2 (1) The contravention of a provision of the Act or any of its regulations that is set out in column 1 of Schedule 1 is designated as a violation that may be proceeded with in accordance with sections 134 to 154 of the Act.

Orders and decisions

(2) The contravention of any order or decision made under the Act is designated as a violation that may be proceeded with in accordance with sections 134 to 154 of the Act.

Terms and conditions

(3) The failure to comply with any term or condition of any certificate, licence, permit, leave or exemption that is granted under the Act is designated as a violation that may be proceeded with in accordance with sections 134 to 154 of the Act.

Discrepancy

(4) In the event of a discrepancy between the short-form descriptions in Schedule 1 and the provision to which it pertains, the provision prevails.

Classification

Provisions

3 (1) The violation of a provision that is set out in column 1 of Schedule 1 is classified as a Type A or Type B violation as set out in column 3 of that Schedule.

Orders, decisions, terms or conditions

(2) The contravention of an order or decision referred to in subsection 2(2) or the failure to comply with a term or condition referred to in subsection 2(3) is a Type B violation.

Règlement sur les sanctions administratives pécuniaires (Office national de l'énergie)

Définition

Définition de Loi

1 Dans le présent règlement, **Loi** s'entend de la *Loi sur l'Office national de l'énergie*.

Désignations

Disposition de la Loi et de ses règlements

2 (1) La contravention à toute disposition de la Loi ou de ses règlements figurant dans la colonne 1 de l'annexe 1 est désignée comme une violation punissable au titre des articles 134 à 154 de la Loi.

Ordre, ordonnance et décision

(2) La contravention à tout ordre ou à toute ordonnance ou décision, donné ou rendue, selon le cas, sous le régime de la Loi est désignée comme une violation punissable au titre des articles 134 à 154 de la Loi.

Condition

(3) La contravention à toute condition d'un certificat, d'une licence, d'un permis, d'une autorisation ou d'une dispense délivré ou accordée, selon le cas, sous le régime de la Loi est désignée comme une violation punissable au titre des articles 134 à 154 de la Loi.

Incompatibilité

(4) En cas d'incompatibilité entre le sommaire figurant à l'annexe 1 et la disposition correspondante, la disposition l'emporte.

Qualification

Disposition mentionnée

3 (1) La violation d'une disposition mentionnée dans la colonne 1 de l'annexe 1 est qualifiée de type A ou de type B, selon ce qui est prévu à la colonne 3.

Ordre, décision ou condition

(2) La contravention à tout ordre ou à toute ordonnance ou décision visé au paragraphe 2(2) ou à toute condition visée au paragraphe 2(3) est une violation de type B.

Penalties

Penalty

4 (1) The penalty for a violation is the amount set out in column 2 or 3 of Schedule 2 that corresponds to the type of violation, the total gravity value set out in column 1 and whether the violation was committed by an individual or a person other than an individual.

Determination of final gravity level

(2) The total gravity value in respect of a violation is to be established by considering each of the criteria in column 1 of the table to this section, by ascribing to each criterion an appropriate gravity value, having regard to the circumstances of the violation, from those set out in column 2 and by adding the values obtained.

TABLE

Item	Column 1 Criteria	Column 2 Effect on Gravity Value
1	Whether the person who committed the violation has other violations in the previous 7 years	0 to +2
2	Whether the person derived any competitive or economic benefit from the violation	0 to +2
3	Whether the person made reasonable efforts to mitigate or reverse the violation's effects	-2 to +2
4	Whether there was negligence on the part of the person who committed the violation	0 to +2
5	Whether the person provided all reasonable assistance to the Board with respect to the violation	-2 to +2
6	Whether the person, after becoming aware of the violation, promptly reported the violation to the Board	-2 to +2
7	Whether the person has taken any steps to prevent recurrence of the violation	-2 to +2
8	For type B violations, whether the violation was primarily a reporting or record-keeping requirement failure	-2 to 0
9	Whether there are any other aggravating factors in relation to the risk of harm to people or the environment	0 to +3

Pénalités

Montant de la pénalité

4 (1) Le montant de la pénalité applicable à une violation est le montant prévu à la colonne 2 ou 3 de l'annexe 2 pour la cote de gravité figurant à la colonne 1, selon le type de violation et selon que le contrevenant est une personne physique ou non.

Cote de gravité

(2) La cote de gravité globale applicable à une violation est établie à partir des éléments prévus à la colonne 1 du tableau du présent article, en attribuant à chacun des éléments présents la valeur appropriée, selon les circonstances entourant la violation, prévue à la colonne 2 et en additionnant les valeurs ainsi attribuées.

TABLEAU

Article	Colonne 1 Éléments	Colonne 2 Valeurs
1	Les antécédents du contrevenant relatifs à des violations commises au cours des sept dernières années	De 0 à +2
2	Les avantages concurrentiels ou économiques que le contrevenant a pu retirer de la violation commise	De 0 à +2
3	Les efforts que le contrevenant a pu déployer afin d'atténuer ou de neutraliser les incidences de la violation commise	De -2 à +2
4	La négligence du contrevenant	De 0 à +2
5	Le degré de collaboration dont le contrevenant a pu faire preuve à l'endroit de l'Office relativement à la violation commise	De -2 à +2
6	La rapidité avec laquelle, après avoir pris connaissance de la violation commise, le contrevenant a pu en faire rapport à l'Office	De -2 à +2
7	Les mesures que le contrevenant a pu prendre afin d'éviter que la violation commise ne se reproduise	De -2 à +2
8	Dans le cas d'une violation de type B, le fait que les exigences enfreintes aient pu toucher principalement la production de rapports ou la tenue de registres	De -2 à 0
9	Tout autre facteur aggravant qui a une incidence sur les personnes et l'environnement	De 0 à +3

Service of Documents

Manner of service

5 (1) The service of a document required or authorized under section 139, 144 or 147 of the Act is to be made by

- (a)** in the case of an individual,
 - (i)** leaving a copy of it with the individual,
 - (ii)** leaving a copy of it with someone who appears to be an adult member of the same household at the

Signification de documents

Méthodes

5 (1) La signification de tout document prévue aux articles 139, 144 et 147 de la Loi se fait selon l'une des méthodes suivantes :

- a)** s'il s'agit d'une personne physique :
 - (i)** par remise d'une copie à son destinataire en main propre,

individual's last known address or usual place of residence, or

(iii) sending a copy of it by registered mail, courier, fax or other electronic means to the individual's last known address or usual place of residence; and

(b) in the case of a person other than an individual,

(i) leaving a copy of it at the person's head office or place of business with an officer or other individual who appears to manage or be in control of the head office or place of business,

(ii) sending a copy of it by registered mail, courier or fax to the person's head office or place of business, or

(iii) sending a copy of it by electronic means other than by fax to any individual referred to in subparagraph (i).

(ii) par remise d'une copie à quiconque semble être un membre adulte du même ménage à la dernière adresse connue ou au lieu de résidence habituel du destinataire,

(iii) par envoi d'une copie par courrier recommandé, service de messagerie, télécopieur ou autre moyen électronique à la dernière adresse connue ou au lieu de résidence habituel du destinataire;

b) s'il s'agit d'une personne morale :

(i) par remise d'une copie, au siège ou à l'établissement de la personne morale, à un dirigeant ou à une autre personne physique qui semble diriger ou gérer le siège ou l'établissement,

(ii) par envoi d'une copie par courrier recommandé, service de messagerie ou télécopieur au siège ou à l'établissement de la personne morale,

(iii) par envoi d'une copie par un moyen électronique autre que le télécopieur à toute personne physique visée au sous-alinéa (i).

Deemed service

(2) A document — other than a document that is personally served — is considered to be served

(a) in the case of a copy that is left with an adult referred to in subparagraph (1)(a)(ii), on the day on which the document is left with the adult;

(b) in the case of a copy that is sent by registered mail or courier, on the tenth day after the date indicated in the receipt issued by the postal or courier service; and

(c) in the case of a copy sent by fax or other electronic means, on the day on which it is transmitted.

Date de la signification

(2) La signification d'un document qui n'est pas remis à son destinataire en main propre est réputée avoir lieu à l'une des dates suivantes :

a) dans le cas d'une copie remise à un adulte visé au sous-alinéa (1)a(ii), la date à laquelle le document lui est effectivement remis;

b) dans le cas d'une copie envoyée par courrier recommandé ou par service de messagerie, le dixième jour suivant la date indiquée sur l'accusé de réception;

c) dans le cas d'une copie envoyée par télécopieur ou un autre moyen électronique, la date de la transmission.

Coming into Force

S.C. 2012, c. 19

*6 These Regulations come into force on the day on which section 98 of the *Jobs, Growth and Long-term Prosperity Act* comes into force, but if they are registered after that day, they come into force on the day on which they are registered.

* [Note: Regulations in force July 3, 2013, see SI/2013-69.]

Entrée en vigueur

L.C. 2012, ch. 19

*6 Le présent règlement entre en vigueur à la date d'entrée en vigueur de l'article 98 de la *Loi sur l'emploi, la croissance et la prospérité durable* ou, s'il est enregistré après cette date, à la date de son enregistrement.

* [Note : Règlement en vigueur le 3 juillet 2013, voir TR/2013-69.]

SCHEDULE 1

(Subsections 2(1) and (4) and subsection 3(1))

Violations

PART 1

National Energy Board Act

	Column 1	Column 2	Column 3
Item	Provision	Short-form Description	Classification
1	29(1)	Construction or operation of a pipeline by a person other than a company	Type B
2	30(1)	Operation of a pipeline without a certificate and leave to open	Type B
3	31(a)	Construction of a pipeline without a certificate	Type B
4	31(c)	Construction of a pipeline without an approved plan, profile and book of reference	Type B
5	45(1)	Failure to submit for approval a plan, profile and book of reference	Type B
6	47(1)	Opening a pipeline or section of pipeline for transmission without leave	Type B
7	51	Failure to provide assistance	Type B
8	58.1	Construction or operation of an international power line without a permit or certificate	Type B
9	58.26(a)	Construction of an international or interprovincial power line without approval of a plan, profile and book of reference	Type B
10	58.29(1)	Construction or operation of an interprovincial or international power line without leave	Type B
11	58.31(1)	Construction of a facility or excavation without leave	Type B
12	58.31(2)	Failure to obtain required leave	Type B
13	58.34(1)	Abandonment of a designated international power line or interprovincial power line without leave	Type B
14	74(1)	Failure to obtain required leave	Type B
15	75	Failure to do as little damage as possible in exercising the powers granted and to compensate for damage	Type B
16	81(1)	Failure to obtain required leave	Type B
17	108(1)	Construction of a pipeline without certificate or order	Type B

ANNEXE 1

(paragraphes 2(1), (4) et 3(1))

Violations

PARTIE 1

Loi sur l'Office national de l'énergie

	Colonne 1	Colonne 2	Colonne 3
Article	Disposition	Sommaire	Qualification
1	29(1)	Construction ou exploitation d'un pipeline par une personne autre qu'une compagnie	Type B
2	30(1)	Exploitation d'un pipeline en l'absence du certificat et de l'autorisation de mise en service	Type B
3	31a)	Construction d'un pipeline en l'absence du certificat	Type B
4	31c)	Construction d'un pipeline en l'absence des plan, profil et livre de renvoi approuvés	Type B
5	45(1)	Omission de soumettre pour approbation les plan, profil et livre de renvoi	Type B
6	47(1)	Mise en service d'un pipeline ou d'une section de celui-ci pour le transport de produits sans autorisation	Type B
7	51	Omission de prêter assistance	Type B
8	58.1	Construction ou exploitation d'une ligne internationale en l'absence du permis ou du certificat	Type B
9	58.26a)	Construction d'une ligne internationale ou interprovinciale en l'absence des plan, profil et livre de renvoi approuvés	Type B
10	58.29(1)	Construction ou exploitation d'une ligne internationale ou interprovinciale sans autorisation	Type B
11	58.31(1)	Construction d'une installation ou excavation sans autorisation	Type B
12	58.31(2)	Omission d'obtenir la permission exigée	Type B
13	58.34(1)	Cessation d'exploitation d'une ligne internationale ou interprovinciale visée sans autorisation	Type B
14	74(1)	Omission d'obtenir l'autorisation exigée	Type B

		Column 1	Column 2	Column 3
Item	Provision	Short-form Description	Classification	
18	109	Construction or operation of a pipeline without a certificate or order	Type B	
19	112(1)	Unauthorized construction of a facility or engaging in an unauthorized activity that causes a ground disturbance in a prescribed area	Type B	
20	112(2)	Operation of a vehicle or mobile equipment across a pipeline in contravention of subsection 112(2) of the Act	Type B	

		Colonne 1	Colonne 2	Colonne 3
Article	Disposition	Sommaire	Qualification	
15	75	Omission de causer le moins de dommages possibles dans l'exercice des pouvoirs conférés et d'indemniser les intéressés	Type B	
16	81(1)	Omission d'obtenir l'autorisation exigée	Type B	
17	108(1)	Construction d'un pipeline sans autorisation ou ordonnance	Type B	
18	109	Construction ou exploitation d'un pipeline sans certificat ou ordonnance	Type B	
19	112(1)	Construction d'une installation ou exercice d'une activité qui occasionne le remouvement du sol dans la zone réglementaire sans autorisation	Type B	
20	112(2)	Franchissement d'un pipeline par un véhicule ou de l'équipement mobile en contravention du paragraphe 112(2) de la Loi	Type B	

PART 2

National Energy Board On-shore Pipeline Regulations

		Column 1	Column 2	Column 3
Item	Provision	Short-form Description	Classification	
1	4	Failure to ensure that a pipeline is designed, constructed, operated or abandoned as prescribed	Type B	
2	5.1(1)	Failure to submit prescribed documents for approval	Type B	
3	6	Failure to design, construct, operate or abandon as prescribed	Type B	
4	6.1	Failure to establish, implement and maintain a management system as prescribed	Type B	
5	6.2(1)	Failure to appoint an accountable officer and to ensure that the management system is established, implemented and maintained as prescribed	Type B	
6	6.2(2)	Failure to notify the Board as prescribed	Type A	
7	6.2(3)	Failure to ensure that the accountable officer has authority as prescribed	Type B	
8	6.3(1)	Failure to establish policies and goals as prescribed	Type B	

PARTIE 2

Règlement de l'Office national de l'énergie sur les pipelines terrestres

		Colonne 1	Colonne 2	Colonne 3
Article	Disposition	Sommaire	Qualification	
1	4	Omission de veiller à ce qu'un pipeline soit conçu, construit ou exploité, ou que son exploitation cesse, tel qu'exigé	Type B	
2	5.1(1)	Omission de soumettre les documents exigés pour approbation	Type B	
3	6	Omission de concevoir, de construire, d'exploiter ou de cesser d'exploiter, tel qu'exigé	Type B	
4	6.1	Omission d'établir, de mettre en œuvre et de maintenir un système de gestion tel qu'exigé	Type B	
5	6.2(1)	Omission de nommer un dirigeant responsable pour veiller à ce que le système de gestion soit établi, mis en œuvre et maintenu tel qu'exigé	Type B	
6	6.2(2)	Omission de faire à l'Office la communication exigée	Type A	
7	6.2(3)	Omission de veiller à ce que le dirigeant responsable exerce les pouvoirs tel qu'exigé	Type B	

		Column 1	Column 2	Column 3		Colonne 1	Colonne 2	Colonne 3	
Item	Provision		Short-form Description	Classification		Article	Disposition	Sommaire	Qualification
9	6.3(2)		Failure to base the management system on established policies and goals as prescribed	Type B		8	6.3(1)	Omission d'établir des politiques et des buts tel qu'exigé	Type B
10	6.3(3)		Failure of the accountable officer to prepare and communicate a policy statement as prescribed	Type B		9	6.3(2)	Omission de fonder le système de gestion sur les politiques et les buts établis tel qu'exigé	Type B
11	6.4		Failure to have an organizational structure as prescribed	Type B		10	6.3(3)	Omission du dirigeant responsable de rédiger et de communiquer l'énoncé de politique exigé	Type B
12	6.5		Failure to establish, develop, implement, maintain and document processes as prescribed	Type B		11	6.4	Omission de se doter d'une structure organisationnelle tel qu'exigé	Type B
13	6.6		Failure to complete an annual report and submit a statement as prescribed	Type B		12	6.5	Omission d'établir, d'élaborer, de mettre en œuvre, de maintenir et de documenter des processus tel qu'exigé	Type B
14	9		Failure to develop detailed designs of a pipeline, and to submit them when required	Type B		13	6.6	Omission d'établir un rapport annuel et de présenter une déclaration tel qu'exigé	Type B
15	10(1)		Failure to develop a documented risk assessment as prescribed	Type B		14	9	Omission de concevoir en détail le pipeline et de soumettre à l'Office la conception lorsqu'il l'exige	Type B
16	10(2)		Failure to submit a documented risk assessment to the Board when required to do so	Type A		15	10(1)	Omission de préparer une évaluation des risques documentée tel qu'exigé	Type B
17	11		Failure to design and equip a station as prescribed	Type B		16	10(2)	Omission de soumettre l'évaluation documentée des risques à l'Office lorsqu'il l'exige	Type A
18	12		Failure to equip a compressor station or pump station with an alternate source of power as prescribed	Type B		17	11	Omission de concevoir la station et de la pourvoir d'installations tel qu'exigé	Type B
19	13		Failure to locate, service or design a storage facility as prescribed	Type B		18	12	Omission de munir la station de compression ou de pompage d'une source d'énergie auxiliaire tel qu'exigé	Type B
20	14		Failure to develop prescribed specifications, and to submit them to the Board when required	Type B		19	13	Omission de situer, de pourvoir ou de concevoir l'installation de stockage tel qu'exigé	Type B
21	15		Failure to develop a quality assurance program as prescribed	Type B		20	14	Omission d'établir les exigences techniques et de les soumettre à l'Office lorsqu'il l'exige	Type B
22	16		Failure to develop a joining program as prescribed, and to submit it to the Board when required	Type B		21	15	Omission d'établir un programme d'assurance de la qualité tel qu'exigé	Type B
23	17		Failure to examine each joint as prescribed	Type B		22	16	Omission d'établir le programme d'assemblage exigé et de le soumettre à l'Office lorsqu'il l'exige	Type B
24	18		Failure to contract for services as prescribed	Type B		23	17	Omission de vérifier chaque joint tel qu'exigé	Type B
25	19(a)		Failure to ensure that the construction activities do not create a hazard to the public or the environment	Type B		24	18	Omission d'obtenir des services par contrat tel qu'exigé	Type B
26	19(b)		Failure to inform persons of safety practices and procedures as prescribed	Type B					
27	20(1)		Failure to develop a construction safety manual and to submit it to the Board	Type B					
28	20(1.1)		Failure to set out responsibilities as prescribed	Type B					

		Column 1	Column 2	Column 3		Colonne 1	Colonne 2	Colonne 3	
Item	Provision		Short-form Description	Classification		Article	Disposition	Sommaire	Qualification
29	20(2)		Failure to keep a copy of the construction safety manual or relevant parts of it as prescribed	Type B		25	19a)	Omission de veiller à ce que les travaux de construction ne constituent pas un danger pour le public ou pour l'environnement	Type B
30	21		Failure to restore the right-of-way and temporary work areas of a pipeline as prescribed	Type B		26	19b)	Omission d'informer les personnes des pratiques et procédures de sécurité tel qu'exigé	Type B
31	22		Failure to ensure that there is no undue interference with the use of a utility or private road during the construction of a pipeline	Type B		27	20(1)	Omission d'établir un manuel sur la sécurité en matière de construction et de le soumettre à l'Office	Type B
32	23		Failure to develop a pressure testing program as prescribed, and to submit it to the Board when required	Type B		28	20(1.1)	Omission d'inclure les responsabilités tel qu'exigé	Type B
33	24		Conducting a pressure test without required permits	Type B		29	20(2)	Omission de conserver un exemplaire du manuel sur la sécurité en matière de construction ou de ses parties pertinentes tel qu'exigé	Type B
34	25		Failure to perform pressure testing as prescribed	Type B		30	21	Omission de remettre en état l'emprise et les aires de travail temporaires du pipeline tel qu'exigé	Type B
35	26		Failure to minimize the number of welds that are not pressure-tested as prescribed	Type B		31	22	Omission de veiller à ce que l'utilisation de l'installation de service public ou de la route privée ne soit pas indûment gênée par la construction du pipeline	Type B
36	27		Failure to develop, regularly review and update as required operation and maintenance manuals as prescribed and to submit them to the Board when required	Type B		32	23	Omission d'établir le programme exigé relativement aux essais sous pression et de le soumettre à l'Office lorsqu'il l'exige	Type B
37	28		Failure to inform persons of practices and procedures and to make available to them the relevant portion of operation and maintenance manuals as prescribed	Type B		33	24	Essai sous pression effectué sans les permis exigés	Type B
38	29		Failure to contract for services as prescribed	Type B		34	25	Omission d'effectuer les essais sous pression tel qu'exigé	Type B
39	30(a)		Failure to take reasonable steps to ensure that maintenance activities do not create a hazard to the public or the environment	Type B		35	26	Omission de limiter autant que possible le nombre de soudures qui ne sont pas soumises à un essai sous pression	Type B
40	30(b)		Failure to take reasonable steps to inform persons of safety and environmental protection practices and procedures as prescribed	Type B		36	27	Omission d'établir, de réviser régulièrement et de mettre à jour au besoin les manuels d'exploitation et d'entretien tel qu'il est exigé et de les soumettre à l'Office lorsqu'il l'exige	Type B
41	31(1)		Failure to develop a maintenance safety manual and to submit it to the Board when required	Type B		37	28	Omission d'informer les personnes des pratiques et procédures et de mettre à leur disposition les parties pertinentes des manuels d'exploitation et d'entretien tel qu'exigé	Type B
42	31(1.1)		Failure to set out responsibilities as prescribed	Type B		38	29	Omission d'obtenir des services par contrat tel qu'exigé	Type B
43	31(2)		Failure to keep a copy of the maintenance safety manual or the relevant parts of it as prescribed	Type B		39	30a)	Omission de prendre les mesures raisonnables pour veiller à ce que les travaux d'entretien ne constituent pas un danger pour le public ou pour l'environnement	Type B
44	32(1)		Failure to develop, implement and maintain an emergency management program as prescribed	Type B					
45	32(1.1)		Failure to develop, regularly review and update an emergency procedures manual	Type B					

		Column 1	Column 2	Column 3			Colonne 1	Colonne 2	Colonne 3	
Item		Provision	Short-form Description	Classification			Article	Disposition	Sommaire	Qualification
46	32(2)		Failure to submit to the Board the emergency procedures manual and any updates	Type A		40	30b)	Omission de prendre les mesures raisonnables pour informer les personnes des pratiques et procédures pour assurer leur sécurité et la protection de l'environnement tel qu'exigé	Type B	
47	33		Failure to establish and maintain liaison as prescribed, and failure to consult as prescribed	Type B		41	31(1)	Omission d'établir un manuel de sécurité en matière d'entretien et de le soumettre à l'Office lorsqu'il l'exige	Type B	
48	34		Failure to inform persons who may be associated with an emergency response activity as prescribed	Type B		42	31(1.1)	Omission d'inclure les responsabilités tel qu'exigé	Type B	
49	35		Failure to develop a continuing education program as prescribed	Type B		43	31(2)	Omission de conserver un exemplaire du manuel de sécurité en matière d'entretien ou de ses parties pertinentes tel qu'exigé	Type B	
50	36(a)		Failure to maintain communication facilities as prescribed	Type B		44	32(1)	Omission d'établir, de mettre en œuvre et de maintenir un programme de gestion des situations d'urgence tel qu'exigé	Type B	
51	36(b)		Failure to periodically test instruments and equipment as prescribed	Type B		45	32(1.1)	Omission d'élaborer, de réviser régulièrement et de mettre à jour un manuel des mesures d'urgence	Type B	
52	36(c)		Failure to continually record as prescribed	Type B		46	32(2)	Omission de soumettre à l'Office le manuel des mesures d'urgence, ainsi que ses versions révisées	Type A	
53	36(d)		Failure to clearly mark valves as prescribed	Type B		47	33	Omission d'entrer et de demeurer en communication et de consulter tel qu'exigé	Type B	
54	36(e)		Failure to clearly mark valves as prescribed	Type B		48	34	Omission d'informer les personnes qui peuvent être associées à une activité d'intervention en cas d'urgence tel qu'exigé	Type B	
55	36(f)		Failure to post signage as prescribed	Type B		49	35	Omission d'établir un programme d'éducation permanente tel qu'exigé	Type B	
56	37		Failure to develop and implement a pipeline control system as prescribed	Type B		50	36a)	Omission de disposer d'installations de communication tel qu'exigé	Type B	
57	38(1)		Performing welding on a liquid-filled pipeline other than as prescribed	Type B		51	36b)	Omission de vérifier régulièrement les instruments et les appareils tel qu'exigé	Type B	
58	38(2)		Failure to treat weld as a temporary installation and replace that installation with a permanent one as soon as is practicable	Type B		52	36c)	Omission d'enregistrer sur une base continue tel qu'exigé	Type B	
59	38(3)		Failure to submit specifications, procedures and results for approval as prescribed	Type B		53	36d)	Omission de marquer clairement les vannes tel qu'exigé	Type B	
60	39		Failure to develop a surveillance and monitoring program as prescribed	Type B		54	36e)	Omission de marquer clairement les vannes tel qu'exigé	Type B	
61	40		Failure to develop, implement and maintain an integrity management program as prescribed	Type B		55	36f)	Omission de poser des panneaux tel qu'exigé	Type B	
62	41(1)		Failure to document the particulars of a defect on a pipeline as prescribed	Type B		56	37	Omission d'établir et de mettre sur pied un système de commande du pipeline tel qu'exigé	Type B	
63	41(2)		Failure to submit the documentation in 41(1) when required	Type A						
64	42		Failure to submit a proposed plan as prescribed	Type B						
65	43		Failure to submit an application for a change or increase as prescribed	Type B						
66	44		Failure to submit an application for proposed deactivation as prescribed	Type B						

		Column 1	Column 2	Column 3		Colonne 1	Colonne 2	Colonne 3	
Item	Provision		Short-form Description	Classification		Article	Disposition	Sommaire	Qualification
67	45		Failure to submit an application for reactivation as prescribed	Type B		57	38(1)	Soudure sur un pipeline rempli de liquide autrement que dans les conditions exigées	Type B
68	45.1		Failure to submit an application for decommissioning as prescribed	Type B		58	38(2)	Omission de considérer les soudures comme une installation temporaire et de les remplacer de façon permanente dès que possible	Type B
69	46		Failure to develop and implement a training program as prescribed	Type B		59	38(3)	Omission de soumettre les exigences techniques, les procédés et les résultats pour approbation tel qu'exigé	Type B
70	47		Failure to develop, implement and maintain a safety management program as prescribed	Type B		60	39	Omission d'établir un programme de surveillance et de contrôle tel qu'exigé	Type B
71	47.1		Failure to develop, implement and maintain a security management program as prescribed	Type B		61	40	Omission d'établir, de mettre en œuvre et d'entretenir un programme de gestion de l'intégrité tel qu'exigé	Type B
71.1	47.2		Failure to develop, implement and maintain a damage prevention program as prescribed	Type B		62	41(1)	Omission de documenter la défectuosité sur le pipeline tel qu'exigé	Type B
72	48		Failure to develop, implement and maintain an environmental protection program as prescribed	Type B		63	41(2)	Omission de soumettre la documentation visée au paragraphe 41(1) lorsqu'elle est exigée	Type A
73	51(a)		Failure to notify as prescribed	Type A		64	42	Omission de soumettre le plan proposé tel qu'exigé	Type B
74	51(b)		Failure to submit to the Board on request a crossing report as prescribed	Type A		65	43	Omission de présenter une demande pour modifier un service ou augmenter la pression maximale de service tel qu'exigé	Type B
75	52(1)		Failure to notify and submit a report to the Board as prescribed	Type A		66	44	Omission de présenter une demande de désactivation tel qu'exigé	Type B
76	53(1)		Failure to conduct inspections and audits as prescribed	Type B		67	45	Omission de présenter une demande de réactivation tel qu'exigé	Type B
77	53(2)		Failure to document the audit as prescribed	Type B		68	45.1	Omission de présenter une demande de désaffectation tel qu'exigé	Type B
78	54(1)		Failure to inspect the construction of a pipeline as prescribed	Type B		69	46	Omission d'établir et de mettre en œuvre un programme de formation tel qu'exigé	Type B
79	54(2)		Performance of an inspection by a person who does not have sufficient expertise, knowledge and training to competently carry out the inspection	Type B		70	47	Omission d'établir, de mettre en œuvre et de maintenir un programme de gestion de la sécurité tel qu'exigé	Type B
80	55		Failure to conduct and document audits as prescribed	Type B		71	47.1	Omission d'établir, de mettre en œuvre et de maintenir un programme de gestion de la sûreté tel qu'exigé	Type B
81	56		Failure to retain records as prescribed	Type A		71.1	47.2	Omission d'établir, de mettre en œuvre et de maintenir un programme de prévention des dommages tel qu'exigé	Type B

		Colonne 1	Colonne 2	Colonne 3
	Article	Disposition	Sommaire	Qualification
	72	48	Omission d'établir, de mettre en œuvre et de maintenir un programme de protection environnementale tel qu'exigé	Type B
	73	51a)	Omission d'informer tel qu'exigé	Type A
	74	51b)	Omission de présenter à l'Office sur demande un rapport sur le croisement tel qu'exigé	Type A
	75	52(1)	Omission de signaler tout incident et de présenter un rapport à l'Office tel qu'exigé	Type A
	76	53(1)	Omission de procéder à des inspections et à des vérifications tel qu'exigé	Type B
	77	53(2)	Omission de documenter la vérification tel qu'exigé	Type B
	78	54(1)	Omission d'inspecter les travaux de construction du pipeline tel qu'exigé	Type B
	79	54(2)	Inspection faite par une personne qui ne possède pas le savoir-faire, les connaissances et la formation voulus pour s'en acquitter avec compétence	Type B
	80	55	Omission d'effectuer et de documenter les vérifications tel qu'exigé	Type B
	81	56	Omission de conserver les renseignements tel qu'exigé	Type A

PART 3

National Energy Board Processing Plant Regulations

	Column 1	Column 2	Column 3
Item	Provision	Short-form Description	Classification
1	4(1)	Failure to ensure that the company's processing plant is designed, constructed, operated or abandoned as prescribed	Type B
2	5	Failure to ensure that the company's processing plant is designed, constructed, operated or abandoned as prescribed	Type B
3	9	Failure to develop and submit to the Board the prescribed program	Type B
4	10	Failure to develop, implement and maintain quality control and quality assurance programs as prescribed	Type B

PARTIE 3

Règlement de l'Office national de l'énergie sur les usines de traitement

	Colonne 1	Colonne 2	Colonne 3
Article	Disposition	Sommaire	Qualification
1	4(1)	Omission de veiller à ce que l'usine de traitement de la compagnie soit conçue, construite ou exploitée, ou que son exploitation cesse, tel qu'exigé	Type B
2	5	Omission de veiller à ce que l'usine de traitement de la compagnie soit conçue, construite ou exploitée, ou que son exploitation cesse, tel qu'exigé	Type B
3	9	Omission d'élaborer et de soumettre à l'Office le programme exigé	Type B

Item	Column 1	Column 2	Column 3	Article	Colonne 1	Colonne 2	Colonne 3
	Provision	Short-form Description	Classification		Disposition	Sommaire	Qualification
5	11	Failure to conduct a risk analysis as prescribed	Type B	4	10	Omission d'élaborer, de mettre en application et de tenir à jour les programmes de contrôle de la qualité et d'assurance de la qualité exigés	Type B
6	12	Failure to ensure that employees have required knowledge and training	Type B	5	11	Omission de réaliser une analyse des risques tel qu'exigé	Type B
7	13	Failure to develop and implement a safety program as prescribed	Type B	6	12	Omission de veiller à ce que les employés aient les connaissances et la formation tel qu'exigé	Type B
8	14	Failure to develop and implement an environmental protection program as prescribed	Type B	7	13	Omission d'élaborer et de mettre en application un programme de sécurité tel qu'exigé	Type B
9	15	Failure to contract for services as prescribed	Type B	8	14	Omission d'élaborer et de mettre en application un programme de protection de l'environnement tel qu'exigé	Type B
10	16	Failure to develop, implement and maintain detailed designs of its processing plant	Type B	9	15	Omission d'obtenir des services par contrat tel qu'exigé	Type B
11	17	Failure to ensure that a processing plant is equipped with an emergency power source	Type B	10	16	Omission d'élaborer, de mettre en application et de tenir à jour des dessins détaillés de l'usine de traitement	Type B
12	18	Failure to ensure that each tank, bullet, sphere or other container is designed, constructed and maintained as prescribed	Type B	11	17	Omission de veiller à munir l'usine d'une source d'alimentation électrique d'urgence tel qu'exigé	Type B
13	19	Failure to ensure that process equipment and flammable vapour sources are separated as prescribed	Type B	12	18	Omission de veiller à ce que chaque réservoir soit conçu, construit et entretenu tel qu'exigé	Type B
15	21	Failure to equip all flare headers as prescribed	Type B	13	19	Omission de veiller à ce qu'aucun appareil n'entre en contact avec des sources de vapeurs inflammables tel qu'exigé	Type B
16	22	Failure to ensure reliable fire suppression systems as prescribed	Type B	14	20	Omission de veiller à ce que les cuves de traitement et l'équipement soient ventilés tel qu'exigé	Type B
17	23	Failure to equip a processing plant with systems as prescribed	Type B	15	21	Omission de munir tous les collecteurs de torche d'un dispositif tel qu'exigé	Type B
18	24	Failure to equip a processing plant with alarm devices as prescribed	Type B	16	22	Omission d'équiper les cuves et les bâtiments visés de systèmes d'extinction des incendies fiables tel qu'exigé	Type B
19	25	Failure to ensure that all pressure-relief piping and systems are designed and constructed as prescribed	Type B	17	23	Omission de munir l'usine de traitement des systèmes tel qu'exigé	Type B
20	26(a)	Failure to ensure construction does not create a detriment or hazard as prescribed	Type B	18	24	Omission de munir l'usine de traitement de dispositifs d'alarme tel qu'exigé	Type B
21	26(b)	Failure to inform persons at the construction site as prescribed	Type B	19	25	Omission de veiller à ce que la tuyauterie et tous les systèmes de décharge soient conçus et construits tel qu'exigé	Type B
22	26(c)	Failure to inform persons on the work site as prescribed	Type B				
23	27(1)	Failure to develop, implement and submit a construction safety manual	Type B				
24	27(2)	Failure to keep a copy of the construction safety manual at the processing plant as prescribed	Type B				

		Column 1	Column 2	Column 3		Colonne 1	Colonne 2	Colonne 3	
Item	Provision		Short-form Description	Classification		Article	Disposition	Sommaire	Qualification
25	28(1)		Failure to ensure direct supervision of pressure tests as prescribed	Type B		20	26a)	Omission de veiller à ce que la construction ne cause pas de dommages ni ne constitue un danger tel qu'exigé	Type B
26	28(2)		Failure to ensure the independence of the test supervisor as prescribed	Type B		21	26b)	Omission d'informer les personnes sur le chantier tel qu'exigé	Type B
27	28(3)		Failure to date and sign records	Type B		22	26c)	Omission d'informer les personnes sur le chantier tel qu'exigé	Type B
28	29		Failure of the company to develop and implement a non-destructive weld examination program as prescribed	Type B		23	27(1)	Omission d'élaborer, de mettre en application et de soumettre un manuel sur la sécurité en matière de construction	Type B
29	30(1)(a)		Failure to develop, implement, regularly review and update operations manuals as prescribed	Type B		24	27(2)	Omission de conserver un exemplaire du manuel sur la sécurité en matière de construction à l'usine de traitement tel qu'exigé	Type B
30	30(1)(b)		Failure to keep a copy of the operations manuals as prescribed	Type B		25	28(1)	Omission de veiller à la supervision directe des essais sous pression tel qu'exigé	Type B
31	30(2)		Failure to ensure that the operations manuals contain the prescribed procedures	Type B		26	28(2)	Omission de veiller à l'absence de tout lien avec l'entrepreneur tel qu'exigé	Type B
32	31(2)		Failure to develop and implement a safe-work permit system as prescribed	Type B		27	28(3)	Omission de dater et de signer les registres	Type B
33	32		Failure to ensure that a processing plant is staffed as prescribed	Type B		28	29	Omission de la compagnie d'élaborer et de mettre en application un programme de vérification par examen non destructif tel qu'exigé	Type B
34	33(a)		Failure to ensure maintenance activities do not create a detriment or hazard as prescribed	Type B		29	30(1)a)	Omission d'élaborer, de mettre en application, de réviser périodiquement et de mettre à jour les manuels d'exploitation tel qu'exigé	Type B
35	33(b)		Failure to inform persons at a maintenance site as prescribed	Type B		30	30(1)b)	Omission de conserver un exemplaire des manuels d'exploitation tel qu'exigé	Type B
36	34		Operation of equipment with a hazard-detection alarm or shutdown device bypassed or rendered inoperable	Type B		31	30(2)	Omission de veiller à ce que les manuels d'exploitation contiennent des méthodes de travail exigées	Type B
37	35(a)		Failure to develop, implement, regularly review and update an emergency procedures manual	Type B		32	31(2)	Omission d'élaborer et de mettre en application un système de permis de travail tel qu'exigé	Type B
38	35(b)		Failure to submit the emergency procedures manual as prescribed	Type A		33	32	Omission de veiller à ce que l'usine de traitement soit dotée d'un nombre minimal d'employés tel qu'exigé	Type B
39	35(c)		Failure to submit updates as prescribed	Type A		34	33a)	Omission de veiller à ce que les travaux d'entretien ne causent pas de dommages ni ne constituent un danger tel qu'exigé	Type B
40	36		Failure to establish and maintain liaison as prescribed and failure to consult as prescribed	Type B		35	33b)	Omission d'informer les personnes se trouvant sur les lieux où sont effectués les travaux d'entretien tel qu'exigé	Type B
41	37		Failure to inform persons who may be associated with an emergency response activity as prescribed	Type B					
42	38		Failure to develop and implement a continuing educational program as prescribed	Type B					
43	39(a)		Failure to maintain communication facilities as prescribed	Type B					
44	39(b)		Failure to retain incident data as prescribed	Type B					

	Column 1	Column 2	Column 3		Colonne 1	Colonne 2	Colonne 3	
Item	Provision	Short-form Description	Classification		Article	Disposition	Sommaire	Qualification
45	39(c)	Failure to clearly mark valves as prescribed	Type B		36	34	Utilisation d'un appareil dont l'alarme de détection du danger ou le dispositif d'arrêt est dévié ou rendu inutilisable	Type B
46	39(d)	Failure to post signage as prescribed	Type B					
47	39(e)	Failure to post signage as prescribed	Type B		37	35a)	Omission d'élaborer, de mettre en application, de réviser périodiquement et de mettre à jour un manuel des mesures d'urgence	Type B
48	40(a)	Failure to test hazard-detection devices as prescribed	Type B					
49	40(b)	Failure to document and maintain prescribed records	Type B		38	35b)	Omission de soumettre le manuel des mesures d'urgence tel qu'exigé	Type A
50	41	Failure to develop and implement a processing plant integrity program as prescribed	Type B		39	35c)	Omission de soumettre les mises à jour tel qu'exigé	Type A
51	42	Failure to notify of plant deactivation as prescribed	Type A		40	36	Omission d'entrer et de demeurer en contact tel qu'exigé et omission de consulter tel qu'exigé	Type B
52	43.1	Failure to submit an application for decommissioning as prescribed	Type B		41	37	Omission d'informer les personnes susceptibles d'être associées à une intervention en cas d'urgence tel qu'exigé	Type B
53	44	Failure to develop and implement a training program as prescribed	Type B		42	38	Omission d'élaborer et de mettre en application un programme d'éducation permanente tel qu'exigé	Type B
54	45	Failure to ensure visitors are made familiar with the safety program as prescribed	Type B					
55	46	Failure to provide immediate notice of any incident and to submit prescribed reports	Type B		43	39a)	Omission de disposer d'installations de communication tel qu'exigé	Type B
56	47(a)	Failure to notify of any hazard as prescribed	Type A		44	39b)	Omission de conserver les données en cas d'incident tel qu'exigé	Type B
57	47(b)	Failure to provide a report as prescribed	Type B		45	39c)	Omission de marquer clairement les vannes tel qu'exigé	Type B
58	48	Failure to report burning as prescribed	Type A		46	39d)	Omission de poser des panneaux tel qu'exigé	Type B
59	49(1.1)	Failure to notify as prescribed	Type A		47	39e)	Omission de poser des panneaux tel qu'exigé	Type B
60	50	Failure to prepare and keep current a report as prescribed	Type B		48	40a)	Omission de tester le fonctionnement des dispositifs de détection des dangers tel qu'exigé	Type B
61	51	Failure to regularly conduct balance analysis as prescribed	Type B		49	40b)	Omission de tenir les dossiers exigés	Type B
62	52(1)	Failure to conduct audits and inspections as prescribed	Type B		50	41	Omission d'élaborer et de mettre en application un programme de contrôle de l'intégrité de l'usine de traitement tel qu'exigé	Type B
63	52(2)	Failure to document an audit as prescribed	Type B					
64	53	Failure to inspect as prescribed	Type B		51	42	Omission d'aviser de la désactivation d'une usine de traitement tel qu'exigé	Type A
65	54	Failure to annually audit the competency of all employees as prescribed	Type B		52	43.1	Omission d'aviser de la désaffection d'une usine de traitement tel qu'exigé	Type B
66	55	Failure to develop, implement and maintain a record retention and handling program	Type A		53	44	Omission d'élaborer et de mettre en application un programme de formation tel qu'exigé	Type B

Colonne 1	Colonne 2	Colonne 3	
Article	Disposition	Sommaire	Qualification
54	45	Omission de veiller à ce que les visiteurs connaissent le programme de sécurité tel qu'exigé	Type B
55	46	Omission de signaler immédiatement tout incident et de présenter les rapports exigés	Type B
56	47a)	Omission de signaler tout danger tel qu'exigé	Type A
57	47b)	Omission de remettre un rapport tel qu'exigé	Type B
58	48	Omission de signaler toute combustion tel qu'exigé	Type A
59	49(1.1)	Omission d'aviser tel qu'exigé	Type A
60	50	Omission de dresser et de tenir à jour un rapport tel qu'exigé	Type B
61	51	Omission de dresser périodiquement un bilan tel qu'exigé	Type B
62	52(1)	Omission de procéder à des vérifications et à des inspections tel qu'exigé	Type B
63	52(2)	Omission de documenter la vérification tel qu'exigé	Type B
64	53	Omission d'inspecter tel qu'exigé	Type B
65	54	Omission de vérifier chaque année les compétences des employés tel qu'exigé	Type B
66	55	Omission d'élaborer, de mettre en application et de tenir à jour un programme de traitement et de conservation des dossiers	Type A

PART 4

National Energy Board Pipeline Damage Prevention Regulations — Authorizations

Item	Column 1	Column 2	Column 3
Item	Provision	Short-form Description	Classification
1	3	Failure to make a locate request as prescribed	Type B
2	4	Failure to inform all persons as prescribed	Type A
3	7(3)	Failure to comply with any of the prescribed measures when undertaking the construction of a facility	Type B

PARTIE 4

Règlement de l'office national de l'énergie sur la prévention des dommages aux pipelines (régime d'autorisation)

Colonne 1	Colonne 2	Colonne 3	
Article	Disposition	Sommaire	Qualification
1	3	Omission de présenter une demande de localisation tel qu'exigé	Type B
2	4	Omission d'informer toutes les personnes tel qu'exigé	Type A

	Column 1	Column 2	Column 3
Item	Provision	Short-form Description	Classification
4	8	Failure to meet any of the obligations that relate to a facility	Type B
5	9(2)	Failure to comply with any of the prescribed measures with respect to the construction of an overhead line	Type B
6	10(3)	Failure to comply with any of the prescribed measures with respect to an activity that causes a ground disturbance within the prescribed area	Type B

	Colonne 1	Colonne 2	Colonne 3
Article	Disposition	Sommaire	Qualification
3	7(3)	Omission de prendre l'une ou l'autre des mesures exigées à l'égard de la construction d'une installation	Type B
4	8	Omission de se conformer à l'une ou l'autre des obligations relatives à l'installation	Type B
5	9(2)	Omission de prendre l'une ou l'autre des mesures exigées à l'égard de la construction d'une ligne aérienne	Type B
6	10(3)	Omission de prendre l'une ou l'autre des mesures exigées lors de l'exercice de l'activité qui occasionne le remouvement du sol dans la zone réglementaire	Type B

PART 5

National Energy Board Pipeline Damage Prevention Regulations — Obligations of Pipeline Companies

	Column 1	Column 2	Column 3
Item	Provision	Short-form Description	Classification
1	2	Failure to be a member of a one-call centre when one exists within the geographical area where the pipeline company operates its pipeline	Type B
2	3(1)	Failure to inform the person that made a request within 10 working days after receiving a request	Type A
3	4	Failure to provide information and all reasonable assistance as prescribed	Type B
4	5	Failure to send comments to the Board as prescribed	Type A
5	6(1)(a)	Failure to inform, in writing, as prescribed	Type B
6	6(1)(b)	Failure to mark location of a pipe as prescribed	Type B
7	6(1)(c)	Failure to provide information as prescribed	Type B
8	7	Failure to identify and notify of locations as prescribed	Type B
9	8(a)	Failure to carry out inspections that are necessary as prescribed	Type B

PARTIE 5

Règlement de l'office national de l'énergie sur la prévention des dommages aux pipelines (obligations des compagnies pipelinières)

	Colonne 1	Colonne 2	Colonne 3
Article	Disposition	Sommaire	Qualification
1	2	Omission de la compagnie pipelinière d'être membre du centre d'appel unique qui existe dans la zone géographique dans laquelle son pipeline est exploité	Type B
2	3(1)	Omission d'informer la personne qui a présenté la demande de la décision dans les dix jours ouvrables de la réception de la demande	Type A
3	4	Omission de fournir les renseignements et toute assistance raisonnable tel qu'exigé	Type B
4	5	Omission de faire parvenir des commentaires à l'Office tel qu'exigé	Type A
5	6(1)a)	Omission d'informer par écrit tel qu'exigé	Type B
6	6(1)b)	Omission d'indiquer l'emplacement des conduites tel qu'exigé	Type B
7	6(1)c)	Omission de donner des renseignements tel qu'exigé	Type B

Item	Column 1	Column 2	Column 3	Article	Colonne 1	Colonne 2	Colonne 3
	Provision	Short-form Description	Classification		Disposition	Sommaire	Qualification
10	8(b)	Failure to inspect all exposed pipe prior to backfilling as prescribed	Type B	8	7	Omission de préciser les endroits en cause et d'aviser les personnes concernées de ces endroits tel qu'exigé	Type B
11	9(1)	Failure to notify the facility's owner in writing of any deterioration as prescribed	Type B	9	8a)	Omission d'effectuer les inspections nécessaires tel qu'exigé	Type B
12	9(2)	Failure to notify the Board in writing as prescribed	Type A	10	8b)	Omission d'inspecter chaque conduite mise à nu avant le remblayage tel qu'exigé	Type B
13	10(2)	Failure to notify the Board in writing of a suspension of consent	Type A	11	9(1)	Omission d'aviser par écrit le propriétaire de l'installation de toute déterioration détectée tel qu'exigé	Type B
14	11	Failure to report to the Board as prescribed	Type A	12	9(2)	Omission d'aviser l'Office par écrit tel qu'exigé	Type A
15	12	Failure to keep records as prescribed	Type A	13	10(2)	Omission d'aviser l'Office par écrit de la suspension d'un consentement	Type A
16	13	Failure to make records and all other materials available to officers of the Board and other authorized persons and give them assistance as necessary to inspect the records as prescribed	Type B	14	11	Omission de faire rapport à l'Office tel qu'exigé	Type A
17	14	Failure to provide a list as prescribed	Type A	15	12	Omission de tenir des registres tel qu'exigé	Type A
18	15	Failure to develop and maintain guidelines as prescribed and to make them public	Type B	16	13	Omission de mettre les registres et les autres documents à la disposition des agents de l'Office et des autres personnes autorisées et de leur donner l'assistance nécessaire pour l'examen de ces registres tel qu'exigé	Type B
				17	14	Omission de fournir les listes tel qu'exigé	Type A
				18	15	Omission d'établir et de maintenir des lignes directrices tel qu'exigé ou de les rendre publiques	Type B

PART 6

Power Line Crossing Regulations

Item	Column 1	Column 2	Column 3
	Provision	Short-form Description	Classification
1	3	Failure to construct a facility or excavate as prescribed or failure to obtain leave	Type B
2	4	Failure to construct a power line as prescribed or failure to obtain leave	Type B

SOR/2016-135, ss. 1 to 3.

PARTIE 6

Règlement sur les croisements de lignes de transport d'électricité

Article	Colonne 1	Colonne 2	Colonne 3
	Disposition	Sommaire	Qualification
1	3	Omission de construire une installation ou de se livrer à des travaux d'excavation tel qu'exigé ou omission d'obtenir l'autorisation	Type B
2	4	Omission de faire passer la ligne de transport d'électricité tel qu'exigé ou omission d'obtenir l'autorisation	Type B

DORS/2016-135, art. 1 à 3.

SCHEDULE 2

(Subsection 4(1))

Penalties

Item	Gravity Level	Column 1		Column 2		Column 3	
		Type A Violation			Type B Violation		
		Individual	Any Other Person	Individual	Any Other Person	Individual	Any Other Person
1	-3 or less	\$250	\$1,000	\$1,000	\$4,000		
2	-2	\$595	\$2,375	\$4,000	\$16,000		
3	-1	\$990	\$3,750	\$7,000	\$28,000		
4	0	\$1,365	\$5,025	\$10,000	\$40,000		
5	1	\$1,740	\$6,300	\$13,000	\$52,000		
6	2	\$2,115	\$7,575	\$16,000	\$64,000		
7	3	\$2,490	\$8,850	\$19,000	\$76,000		
8	4	\$2,865	\$10,125	\$22,000	\$88,000		
9	5 or more	\$3,000	\$12,000	\$25,000	\$100,000		

ANNEXE 2

(paragraphe 4(1))

Barème des sanctions

Article	Cote de gravité	Colonne 1		Colonne 2		Colonne 3	
		Violation de type A		Violation de type B			
		Personne physique	Autre personne	Personne physique	Autre personne	Personne physique	Autre personne
1	-3 et moins	250 \$	1 000 \$	1 000 \$	4 000 \$		
2	-2	595 \$	2 375 \$	4 000 \$	16 000 \$		
3	-1	990 \$	3 750 \$	7 000 \$	28 000 \$		
4	0	1 365 \$	5 025 \$	10 000 \$	40 000 \$		
5	1	1 740 \$	6 300 \$	13 000 \$	52 000 \$		
6	2	2 115 \$	7 575 \$	16 000 \$	64 000 \$		
7	3	2 490 \$	8 850 \$	19 000 \$	76 000 \$		
8	4	2 865 \$	10 125 \$	22 000 \$	88 000 \$		
9	5 et plus	3 000 \$	12 000 \$	25 000 \$	100 000 \$		

RELATED PROVISIONS

— SOR/2016-135, s. 4

4 For the purposes of paragraph 11(2)(a) of the *Statutory Instruments Act*, these Regulations apply before they are published in the *Canada Gazette*.

DISPOSITIONS CONNEXES

— DORS/2016-135, art. 4

4 Pour l'application de l'alinéa 11(2)a de la *Loi sur les textes réglementaires*, le présent règlement prend effet avant sa publication dans la *Gazette du Canada*.